

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

CR-44418

NOTRE DOSSIER :	<u>44553</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>87-01-70000626-01 (P00-0607)</u>
DATE :	<u>Le 13 novembre 2000</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(2^o) de la Loi sur l'aide juridique parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 2 mars 2000 pour s'adresser au Tribunal administratif du Québec afin d'obtenir une levée de garde en établissement.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le même jour, avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2000. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 novembre 2000.

La preuve au dossier révèle que le directeur général n'a jamais rencontré le demandeur puisque, lors de la visite à l'établissement, ce dernier était vraisemblablement en situation de crise prononcée.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue que le Tribunal administratif du Québec siège *de novo* et que le demandeur avait droit à ce service de plein droit. De plus, il soumet une opinion médicale du 25 février 2000 qui conclut que les troubles dont souffre le demandeur ne justifient pas la continuation de la garde en établissement.

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'elle a manifestement très peu de chance de succès;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a jamais été rencontré par l'avocat du bureau d'aide juridique et que le refus était donc basé sur une perception subjective et indirecte d'une situation médicale et non juridique;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune preuve au dossier que le demandeur était en isolement et même en garde en établissement conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que rien ne prouve que la situation du demandeur n'était pas passagère et qu'il n'aurait pas été en mesure, le moment venu, de se présenter à son audience;

CONSIDÉRANT que le service demandé est expressément couvert justement parce qu'il constitue une atteinte grave à la liberté;

CONSIDÉRANT, dans les circonstances, qu'il n'y a pas « manifestement » très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours apparaît fondé;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE